



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté interdisant la navigation le jeudi 1^{er} décembre 2022,
sur la rivière Tarn, de la chaussée du moulin de Lamothe (PK 862,000)
à la chaussée du moulin du Chapitre (PK 861,520) - Commune d'Albi**

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des transports, notamment l'article R4241-38 ;

Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 22 avril 2021 portant nomination de Monsieur Franck DORGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 portant règlement de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la rivière Tarn, partie domaniale, entre les chaussées des moulins de Lamothe/Gardès à l'aval et du Chapitre à l'amont dans le département du Tarn ;

Considérant les enjeux de sécurité publique associés à la visite officielle de madame Elisabeth Borne, Première ministre, prévue le 1^{er} décembre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête

Article 1^{er} :

La navigation sur la rivière Tarn, à Albi, entre le PK 861,520 à l'amont (chaussée du moulin du Chapitre) et le PK 862,000 à l'aval (chaussée des moulins de Lamothe) est interdite à toutes les embarcations (cf plan annexé au présent arrêté), **le jeudi 1^{er} décembre 2022, de 0h00 à 23h59.**

Seules les embarcations liées aux secours et à la sécurité sont autorisées à naviguer durant la période d'interdiction.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la maire d'Albi, le commandant du groupement de Gendarmerie du Tarn, la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn ;
- affiché à la mairie d'Albi ;
- affiché par les soins de la maire d'Albi aux environs du périmètre d'interdiction de la navigation ;
- transmis pour information au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Tarn, à la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn ainsi qu'au directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP),
- au chef du service départemental du Tarn de l'office français de la biodiversité (OFB 81),
- au président du comité départemental olympique et sportif, chargé à lui de le diffuser aux comités départementaux concernés et les clubs locaux de sports nautiques (canoë-kayak, aviron, etc.),
- au président de la fédération du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique chargé à lui de le diffuser aux associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- au directeur d'EDF, groupe d'exploitation hydraulique GEH Tarn-Agout,
- au gérant de la société Albi Croisières exploitant les gabarres,
- à l'exploitant de l'usine hydroélectrique du Chapitre à Albi,
- au président du syndicat mixte du bassin Tarn aval.

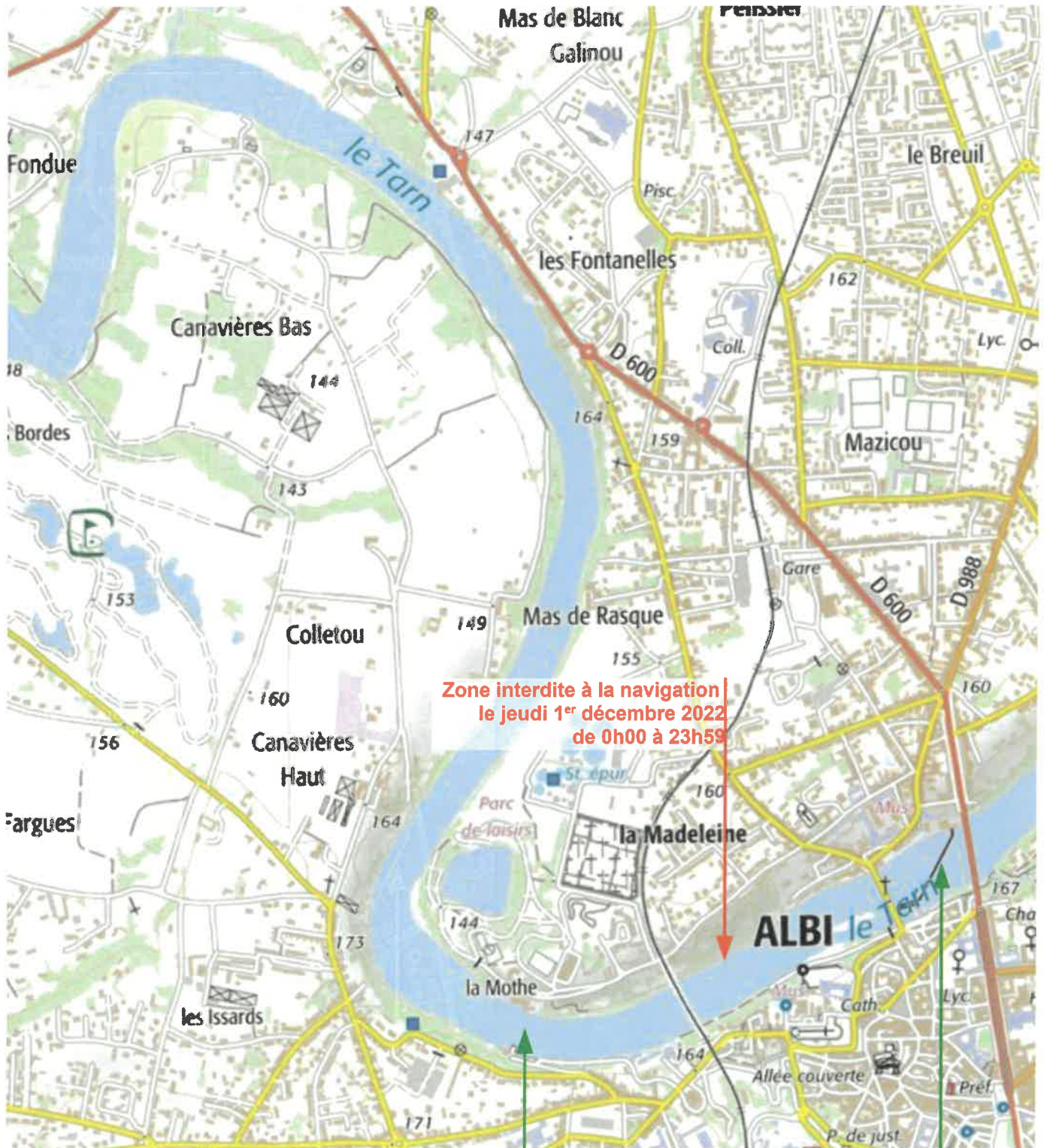
Cet arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Tarn (<http://www.tarn.gouv.fr/> rubrique Police de la navigation).

Fait à Albi, le **28 NOV. 2022**


François-Xavier LAUCH

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PLAN ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ



**Zone interdite à la navigation
le jeudi 1^{er} décembre 2022
de 0h00 à 23h59**

**PK 862,600
Chaussée des moulins de
Lamothe – Gardès**

**PK 861,520
Chaussée de l'usine
hydroélectrique du Chapitre**